



COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRE MME A
3 MARS 2026

Le 15 janvier 2026, la fédération française de Ski (FFS) a reçu un signalement de la part de Madame B, salariée de la fédération, concernant le comportement et les propos de Madame A lors d'une conversation téléphonique le 13 janvier 2026.

Le 2 février 2026, le président de la FFS a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame A, désignant Madame Prune ROCIPON comme représentante de la fédération chargée de l'instruction et Madame A a reçu la notification des griefs à son encontre.

La Commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie le 3 mars 2026 à Annecy pour examiner le dossier de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Madame A, pour violation de l'éthique et de la déontologie sportive et entrave à la mise en place effective du contrôle d'honorabilité, délibérer et décider.

Ont siégé lors de l'audience du 3 mars 2026 :

- Monsieur Christian PERRET, président de la commission
- Monsieur Florent CUTTAZ, membre
- Monsieur Joël BESSON-MAGDELAIN, membre
- Madame Clémence PICARD, membre, en visioconférence

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique, chargée de l'instruction
- Madame Marie BORNARD, juriste, désignée comme secrétaire de séance

DISCUSSION ET MOTIFS

Madame A, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée.

Après avoir entendu Madame Prune ROCIPON, chargée de l'instruction, en son rapport.

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier.

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la secrétaire de séance et de la chargée d'instruction.

Considérant que selon les conclusions du rapport d’instruction :

- Le 13 janvier 2026, Madame B, salariée de la FFS, a contacté par téléphone Madame A, présidente du ski club de ■■■, afin de la relancer quant à la mise à jour des données de naissance de certains de ses licenciés, et ce afin de pouvoir réaliser un contrôle de leur honorabilité ;
- Cet échange téléphonique se serait terminé de manière abrupte, Madame B affirmant que Madame A lui aurait raccroché au nez ;
- Lors de cet échange, Madame A a parlé des immigrés, sans aucun lien avec le sujet de l’échange téléphonique en cours, ce qui pourrait relever de propos à caractère raciste ;
- Si elle ne semble pas avoir pris conscience de l’importance du contrôle d’honorabilité, rien ne permet d’affirmer que Madame A a volontairement cherché à entraver le contrôle d’honorabilité d’un ou plusieurs de ses licenciés.

Considérant que Madame A, régulièrement convoquée, a fait savoir qu’elle ne se rendrait pas à la convocation de la Commission Disciplinaire, qu’elle ne se sentait pas concernée par cette procédure, qu’elle souhaitait exercer son droit de garder le silence et qu’elle ne répondra pas aux sollicitations de la chargée de l’instruction.

Considérant qu’il est reproché à Madame A d’avoir tenu des propos déplacés lors d’une conversation téléphonique avec Madame B le 13 janvier 2026 et d’avoir brusquement raccroché son téléphone ; que Madame A confirme ce qu’elle a dit lors de cette conversation téléphonique avec Madame B « *ils n’ont qu’à s’occuper des immigrés au lieu de contrôler notre identité, j’ai autre chose à faire, je travaille moi* » ; que dans son mail du 8 février 2026 elle prétend qu’elle était harcelée par la FFS, qu’elle a toujours relancé les licenciés intéressés et que ceux-ci ont répondu sans que la fédération n’accuse réception ; qu’elle reproche à Madame B « *du harcèlement de sa part* » et qu’elle « *n’est pas irréprochable dans l’exercice de ses fonctions, mais rémunérées [...] c’est cher payé pour satisfaire les egos surdimensionnés de certaines personnes, l’erreur est humaine [...] vous paraissez complètement déconnectés des difficultés rencontrées chaque jour [...] votre comportement me fait sourire en me parlant de procédure judiciaire, d’éthique et de déontologie* ».

Considérant que le comportement et les paroles de Madame A ont manqué de respect, de courtoisie et de politesse à l’encontre de Madame B, membre du personnel de la fédération française de Ski, laquelle n’a fait qu’effectuer un travail de rappel et de contrôle rendu obligatoire par les textes et les procédures applicables du fait de la délégation de service public accordée à la FFS par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ; que manifestement, elle réitère dans son mail des propos condamnables dans des proportions plus graves qu’au téléphone ; que Madame A n’a pas daigné se déplacer pour s’expliquer, faire amende honorable, s’excuser auprès du personnel de la FFS, et n’a pas semble-t-il pris conscience de la situation suite à ses propos et à son attitude inappropriés, déplacés et indécents ; que Madame A a manifestement enfreint les règles de l’éthique et de la déontologie sportive.

2/3

DECISION

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance décide de prononcer à l'encontre de Madame A :

- Un avertissement ;
- Une interdiction d'exercer une fonction de dirigeant au sein d'une association sportive affiliée à la fédération française de Ski en qualité de président, secrétaire ou trésorier pour une durée de six (6) mois avec sursis.

En application de l'article 25 du règlement disciplinaire, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le conseil fédéral d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

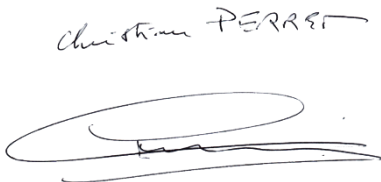
L'appel n'est pas suspensif.

3/3

Fait à Annecy,

Le 3 mars 2026

Christian PERRET
Président de la Commission



Marie BORNARD
Secrétaire de séance

